



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-184

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

- 79-2023-11-17-00002 - AP du 17 novembre portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages) Page 3
- 79-2023-11-17-00001 - AP du 17 novembre portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 6

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

- 79-2023-11-17-00005 - Arrêté portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) (2 pages) Page 11
- 79-2023-11-17-00003 - Arrêté portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 14
- 79-2023-11-17-00004 - Arrêté portant mandat de représentation pour présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages) Page 17
- 79-2023-11-17-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages) Page 20
- 79-2023-11-17-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LAN THAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire (6 pages) Page 23
- 79-2023-11-17-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Sophie Pagès, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres (4 pages) Page 30

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00002

AP du 17 novembre portant interdiction de  
circulation des véhicules transportant du  
matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non  
autorisé

Arrêté du 17 novembre 2023  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 portant nommant Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République, en date du 23 mars 2022, portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 06 septembre 2023 de Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs non à caractère musical non autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant que**, selon les éléments d'information disponibles et concordants, suite à une veille des réseaux sociaux, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 novembre 2023 et le dimanche 19 novembre 2023, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules légers utilitaires, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, durant la période comprise entre le **vendredi 17 novembre 2023 - 18h et le dimanche 19 novembre 2023 - 18h**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

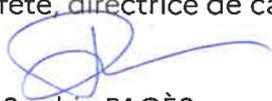
**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4; rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00001

AP du 17 novembre portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans le département des Deux-Sèvres

Direction du cabinet  
Service des sécurités

Arrêté du 17 novembre 2023  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés  
de type free-party, rave-party ou teknival  
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République, en date du 23 mars 2022, portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 06 septembre 2023 de Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la préfète du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant que**, selon les éléments d'information disponibles et concordants, suite à une veille des réseaux sociaux, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 novembre 2023 et le dimanche 19 novembre 2023, dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant**, enfin, que la préfète tient, des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, durant la période comprise entre **le vendredi 17 novembre 2023 - 18h et le dimanche 19 novembre 2023 - 18h**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

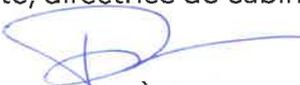
**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

**Article 4** : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00005

Arrêté portant mandat de représentation pour  
présider la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC)



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant mandat de représentation  
pour présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.751-2 et R.751-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial, aux représentants de l'État désignés ci-après :

- M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort,
- Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay.

Article 2 :

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et le sous-préfet de Parthenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 novembre 2023



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00003

Arrêté portant mandat de représentation pour  
présider la commission départementale de la  
nature, des paysages et des sites



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté  
portant mandat de représentation pour présider  
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 modifié instituant une commission de la nature, des paysages et des sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2022 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu les circulaires du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 et du 4 juin 2009 portant organisation départementale de l'Etat et préfiguration des nouvelles directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, aux représentants de l'État désignés ci-après :

- M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort,
- Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- dans sa formation spécialisée dite "de la nature", lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, à :

M. Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires ou  
Mme Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice adjointe ;

- dans sa formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", à :

M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou  
M. Vincent COUSIN, directeur adjoint ;

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 novembre 2023



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00004

Arrêté portant mandat de représentation pour  
présider le conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques (CODERST)



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
portant mandat de représentation  
pour présider le Conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la section 2 du chapitre VI du titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code de santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort,
- Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres,
- Mme Catherine LAM-TAN-HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire,
- M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et le sous-préfet de Parthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 17 novembre 2023



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00006

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de  
surendettement des particuliers



**ARRÊTÉ**  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de surendettement des particuliers

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu les dispositions introduites dans l'article R 331-2 du code de la consommation par le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 en ce qui concerne la désignation d'un représentant de la préfète en cas d'empêchement du délégué ;

Vu la loi n° 2010 -737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1304 en date du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination du sous-préfet de Parthenay, M. Lucas TURGIS ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010 modifié, portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2021 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de surendettement des particuliers (CDSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant modification de la composition départementale de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER , secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral susvisé, portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

"Article 1er : la commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

### Membres de droit

- La préfète des Deux-Sèvres, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Parthenay. Ce dernier sera remplacé, en cas d'empêchement, par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou ses délégués, que sont Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, Directrice adjointe, M. Alain MOREAU, inspecteur principal en charge du pilotage de l'action économique ainsi que M. Fabien DENIS, chargé de mission aux affaires économiques et financières,
- la directrice départementale de la Banque de France, ou son délégué, adjoint à la directrice départementale de la Banque de France.

### Personnalités choisies sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- Mme Bénédicte BOCAGE, titulaire,
- M. Claude BARATON, suppléant.

### Personnalités choisies sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

- Mme Anne-Marie BODIN, titulaire,
- M. Jean-Marie VINCENT, suppléant.

### Personnalités choisies dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Gaëlle MAHERAULT, titulaire,
- Mme Sandrine BERTHEREAU, suppléante.

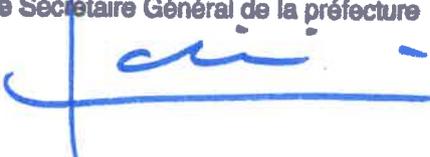
### Personnalités choisies sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel :

- M. François-Xavier BERTHOD, titulaire,
- Mme Pascale NOURAUD, suppléante.»

Article 2 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans le bureau du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Niort, le 15 novembre 2023  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à Mme Catherine LAN THAN  
HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE  
sous-préfète de Bressuire

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 avril 2019 portant nomination de la sous-préfète de Bressuire, Mme Catherine LAM TAN HING - LABUSSIÈRE ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 octobre 2023 portant nomination du sous-préfet de Parthenay, M. Lucas TURGIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire.

**Article 2 :** Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1 <sup>o</sup>	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales)
2 <sup>o</sup>	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),

3°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou dissolution d'associations,
4°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
5°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
6°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
7°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
8°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
9°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
10°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
11°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
12°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont elle a assuré la présidence de la séance
13°	les avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives dont elle a assuré la présidence de la séance,
14°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle a assuré la présidence de la séance,
15°	les avis émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont elle a assuré la présidence de la séance,
16°	les avis émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
17°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire
18°	l'ensemble des mesures administratives prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour ce qui concerne l'instruction des délivrances des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département.

#### Article 4 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
3°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
4°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs,
5°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
6°	conformément au décret n° 2018-514 du 25/06/2018 et au CGCT - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus
7	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site

#### Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354 ;
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354 ;
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture) ;
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

#### Article 6 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les périodes non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux ;

- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route ;
- les décisions d'éloignement et les actes relatifs à leur exécution ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs aux contentieux qui en résultent notamment en application des articles L251-1 à L264-1 et L610-1 à L767-1 et R 744-8 et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

#### Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, Mme Astrid CHEVALIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom de la préfète :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision ;
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations ;
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 6° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés) 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 16 et 17° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les documents visés à l'article 3 ;
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire et de Mme Astrid CHEVALIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Monique CROSLAND, responsable du pôle ingénierie territoriale/collectivités territoriales ;
- Mme Corinne BOUMEDDANE, responsable du pôle ingénierie territoriale/entreprises et cohésion sociale ;

à l'effet de signer, au nom de la préfète :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision ;
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations ;
- les documents visés aux 1°, 3°, 8°, et 9° de l'article 2 du présent arrêté ;
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté ;
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 8 :

Mme Astrid CHEVALIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354 ;
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354 ;
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture) ;
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

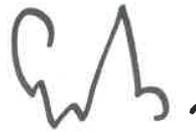
Article 9 : Délégation est accordée à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte achat nominative pour des achats sur le BOP 354 à :

Mme Christine DRAPAU, assistante de Mme la sous-préfète de Bressuire ;  
Mme Sylvaine HUDON, personnel de résidence.

Article 10 : En l'absence de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, délégation de signature est donnée à M. Lucas TURGIS, sous-préfet de Parthenay, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Bressuire, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la sous-préfète a une compétence départementale.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et le sous-préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 17 novembre 2023



Emmanuelle DUBÉE



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-11-17-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Sophie Pagès, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

Madame Sophie PAGÈS,  
directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, à l'effet de signer ou de viser, au nom de la préfète, les actes, correspondances, documents administratifs et réglementaires relevant des attributions et compétences du cabinet et notamment :

- l'ensemble des décisions relatives au maintien de l'ordre public ;
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de ses compétences particulières ;

- l'expression de besoins, l'acceptation des devis et les décisions de dépenses ou pour des achats ou des travaux, d'un montant inférieur à 5 000 € sur les BOP 207 et 169, les dépenses d'équipement et d'entretien de la résidence, ainsi que les frais de représentation sur le BOP 354 ;
- l'ensemble des décisions relatives à la police des débits de boissons pour toutes les communes de l'arrondissement de Niort ;
- toutes les décisions relevant de la législation relative aux chiens dangereux et liées à l'exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient en matière de police de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte ;
- les décisions relatives à la législation sur les armes :
  - a- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions,
  - b- les mesures prises en application des articles L.312-7 et L.312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
  - c- les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
  - d- les agréments d'armurier,
  - e- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique ;
- les autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur la voie publique ;
- les décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- les décisions se rapportant à l'armement des policiers municipaux ;
- les visas des autorisations de port d'armes des gardes champêtres décidées par le maire ;
- les décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier ;
- les récépissés de dépôt des dossiers de vidéoprotection ;
- les autorisations d'exploitation des systèmes de vidéoprotection ;
- les autorisations de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à des fins de sécurité publique et missions de police administrative ;
- les autorisations et les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur les lieux non ouverts à la circulation ;
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R.221-1 du code de la route (suspensions des permis de conduire) ;
- les décisions relatives aux pertes de points ainsi que celles relatives aux reconstitutions du capital de points sur les permis de conduire ;
- les agréments au titre du contrôle médical (en qualité de médecin consultant hors commission médicale et/ou de médecin siégeant en commission médicale primaire) ;
- les déclarations en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- les cartes professionnelles de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR) ;
- les notes et décisions relatives aux taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues (VTC et VMDTR) ;
- les agréments des installateurs d'éthylotests ;
- les agréments des dépanneurs sur autoroute et voies rapides ;
- les notes et décisions relatives aux fourrières administratives ;
- les notes et décisions relatives aux dispositifs lumineux spéciaux (feux bleus) ;
- tous arrêtés, décisions, certificats d'acquisition, correspondances relatifs aux produits explosifs ;
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques ;

- les pièces relatives à l'enseignement du secourisme et des spécialisations qui s'y rattachent, à l'établissement du fichier, des diplômes de secouristes, à la constitution et la convocation des jurys d'examen du secourisme ;
- les dérogations d'autorisation du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (article A.322-11 du code du Sport) ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- les notes et correspondances sauf les correspondances destinées aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux maires relatives à l'activité courante du service :
  - a- les mesures d'organisation et de fonctionnement du service ;
  - b- les ordres de mission pour les déplacements des agents du service.

**Article 2 :** S'agissant du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes des guerres (ONACVG), délégation est donnée à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, à l'effet de signer :

- les décisions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

**Article 3 :** Sous l'autorité de Mme Sophie PAGÈS, délégation est donnée à Mme Chrystel BAILLARGET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités – directrice adjointe du cabinet, pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception des actes ci-après :

- l'ensemble des décisions relatives au maintien de l'ordre public ;
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de ses compétences particulières ;
- l'expression de besoins, l'acceptation des devis et les décisions de dépenses ou pour des achats ou des travaux, d'un montant supérieur à 1500 € sur les BOP 207 et 169, les dépenses d'équipement et d'entretien de la résidence, ainsi que les frais de représentation sur le BOP 354 ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions, requêtes juridictionnelles, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 5 :** Afin d'assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et périodes de fermeture de la préfecture), Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international ;
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ;
- les décisions d'éloignement et les actes relatifs à leur exécution ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs aux contentieux qui en résultent notamment en application des articles L251-1 à L264-1 et L610-1 à L767-1 et R 744-8 et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ;
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde ;
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

**Article 6 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 17 novembre 2023



Emmanuelle DUBÉE